

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 10 juin 1996, la communauté urbaine de Lyon a décidé d'engager la procédure d'expropriation en vue de réaliser une voie nouvelle entre la rue de Bourgogne et la place de Paris à Lyon 9°, voie destinée à la desserte du pôle multimodal.

Différents immeubles, nécessaires pour partie à la réalisation de l'opération précitée, sont soumis au régime de la copropriété.

A cette date, l'expropriation de ces emprises ne nous permettait pas pour autant de les détacher de la copropriété initiale et d'en disposer librement en vue de la réalisation du projet, sauf à obtenir l'unanimité des copropriétaires en assemblée générale.

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville insère, par son article 34-II, un article L 11-5-1 au code de l'expropriation.

Ce nouvel article permet de prévoir dans la déclaration d'utilité publique, pour les immeubles soumis au statut de la copropriété, que les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale et ne seront plus soumises à ce statut, sans qu'il soit besoin de recourir à la règle de l'unanimité des copropriétaires.

L'application de cette nouvelle disposition pour les immeubles en copropriété concernés par l'opération fait qu'une demande sera adressée à monsieur le préfet du Rhône afin qu'il prévoie, dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique que, les emprises expropriées appartenant à des copropriétés sont retirées de la propriété initiale et qu'il précise, dans l'arrêté de cessibilité, l'emplacement de la ligne divisoire en résultant ;

B - Propose de l'autoriser à solliciter de monsieur le préfet du Rhône de prévoir, dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique, que les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soient retirées des propriétés initiales et de préciser, dans l'arrêté de cessibilité, l'emplacement des lignes divisoires correspondantes, conformément à l'article 34-II de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 10 juin 1996 ;

Vu la loi n° 96-987 en date du 14 novembre 1996 ;

Vu l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à solliciter de monsieur le préfet du Rhône de prévoir, dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique, que les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soient retirées des propriétés initiales et de préciser, dans l'arrêté de cessibilité, l'emplacement des lignes divisoires correspondantes, conformément à l'article 34-II de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,